

Statuts du GAC-EPA – révision 2022

- Résumé historique et modifications
- Motivations
- Clarifications
- Adaptations
- Ouvertures
- Fonctionnement plus souple
- Allègement de contraintes

Statuts du GAC-EPA - modifications

- Version adoptée par le Comité le 2 décembre 2022 après plus de 2 années de travaux par plusieurs membres du Comité et des présentations au Comité en juillet 2020 et septembre 2021.
- La compatibilité avec les Statuts de l'Association du Personnel du CERN est validée par la présidente de l'AP.
- Le modèle de statuts d'une association de droit suisse établi par le Centre d'Accueil de la Genève Internationale CAGI, a aussi servi de guide.

Statuts du GAC-EPA - modifications

- Ces modifications apportent :
- Des adaptations rendues nécessaires par des évolutions de l'environnement : communications, engagements financiers...
- Des assouplissements de nos règles de fonctionnement
- Des ouvertures pour des non-bénéficiaires et les membres du comité co-optés
- Des clarifications de certaines fonctions de nos organes

Statuts du GAC-EPA - motivations

- Statuts actuels datant de 2012
- Des conditions imposées par ces statuts n'ont pas pu être respectées, surtout durant la pandémie et les périodes de confinement
- Le manque de moyens humains et matériels justifie une plus grande souplesse
- L'adaptation aux moyens électroniques de communication est indispensable, les délais postaux n'étant pas sûrs.

clarifications

- Au **Préambule**, précision de la durée indéterminée du Groupement
- Texte plus explicite des buts de notre Groupement : „*défendre leurs intérêts économiques et promouvoir toutes avancées sociales les concernant*“ à l'**article 1**_{voir slide 10}
- Précision de l'action bénévole des membres du Comité, **article 13**_{slide 11}
- Clarification des fonctions ouvertes au représentant de l'ESO, **article 15**_{slide 12} et de son mode d'élection, **article 20**_{slide 12}

adaptations

- Possibilité d'organiser un vote par correspondance, **article 9**_{slide 13}
- Communication électronique des appels à candidature pour les élections des membres du comité et possibilité d'élections tacites, **article 19**_{slide 13}
- *La cotisation à une association des pensionnés de l'ESO introduite puis supprimée en août 2022, **article 29***

ouvertures

- Possibilité d'adhésion pour certains ex-membres du CERN ou de l'ESO non bénéficiaires de la Caisse de Pensions, **article 4**_{slide 14}
- Possibilité de nomination à des fonctions du Comité pour des membres co-optés, **article 14**_{slide 14}
- Possibilité d'élections tacites, **article 19**_{slide 15}
- Suppression de la condition „nouvellement élus“ pour l'élection des délégués auprès du Conseil de l'AP, **article 22**_{slide 15}

Fonctionnement plus souple

- Au sein du Comité, délégations de vote possibles et règlement du cas d'égalité de voix par la voix prépondérante du Président de séance, **article 23**slide 16
- Suppression de la procédure de contestation, par un cinquième des membres, d'une décision prise par l'Assemblée générale (**article 9**)slide 13. La possibilité de demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, par un cinquième des membres, avec indication de l'ordre du jour est suffisante pour cette action. (**article 32**).

Allègement de contraintes

- Lieu et date de l'AGO annuelle moins stricts, **article 7**_{slide 16}
 - Suppression du minimum de membres du Comité, **article 12**
 - Suppression du délai de 3 mois pour la tenue de l'AGO, **article 13, 18**_{slide 16}
 - Suppression de la périodicité de parution du Bulletin, **article 17**
 - Procédure de radiation si non paiement de cotisation, assouplie, **article 28**
- FIN**

nouveau et ancien texte

Article 1-

Le Groupement a pour buts de réunir les bénéficiaires de la Caisse de pensions, de les informer sur les questions relatives à leur situation, **de défendre leurs intérêts économiques et promouvoir toutes avancées sociales les concernant**. À ces fins, il se tient informé de l'évolution des dispositions qui les concernent et apporte sa contribution aux Associations du personnel des Organisations dans l'élaboration de projets communs. Il a aussi pour but de permettre une représentation collective des bénéficiaires auprès des Associations du personnel et des Administrations des Organisations dans tous les domaines les concernant. Le Groupement a également pour but de fournir à ses membres, selon les moyens dont il dispose, une assistance dans leurs démarches personnelles et un cadre pour leurs activités en tant que bénéficiaires de la Caisse de pensions.

Le Groupement a pour but de réunir les bénéficiaires de la Caisse de Pensions et de leur fournir une information sur les questions touchant à leur état. Il se tient, à cette fin, informé de l'évolution des dispositions qui les régissent et apporte sa contribution aux Associations du Personnel des Organisations, dans l'élaboration des projets pouvant les concerner. Il a aussi pour but de permettre une représentation collective des bénéficiaires auprès des Associations du Personnel et des Administrations des Organisations dans tous les domaines pouvant les concerner, et ainsi d'assurer la meilleure protection possible de leurs intérêts collectifs. Le Groupement a également pour but de fournir à ses membres, selon les moyens dont il dispose, une assistance dans leurs démarches personnelles et un cadre pour leurs activités en tant que bénéficiaires de la Caisse de Pensions.

nouveau et ancien texte

Le Comité confie à ses membres des fonctions statutaires ou non (Cf. Article 15). Le mandat dans l'exercice d'une fonction se termine avec le mandat de membre du Comité. S'il est réélu, un membre du Comité peut être reconduit dans ses fonctions.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Le Président dont le mandat est arrivé à échéance au terme du mandat annuel du Comité le 31 décembre demeure responsable de la présentation du rapport de gestion et d'activité dudit Comité lors de l'Assemblée générale suivante.

Le Trésorier dont le mandat est arrivé à échéance au terme du mandat annuel du Comité le 31 décembre demeure responsable de la clôture des comptes de l'exercice annuel dudit Comité et de leur présentation aux Vérificateurs aux comptes, puis à l'Assemblée générale suivante.

Le Comité confie à ses membres des fonctions statutaires ou non¹ (cf. Article 15). Le mandat dans l'exercice d'une fonction se termine avec le mandat de membre du Comité. S'il est réélu, un membre du Comité peut être reconduit dans ses fonctions.

Le Président dont le mandat est arrivé à échéance au terme du mandat annuel du Comité le 31 décembre, demeure responsable de la présentation du rapport de gestion et d'activité dudit Comité lors de l'Assemblée générale qui suit dans les trois mois.

Le Trésorier dont le mandat est arrivé à échéance au terme du mandat annuel du Comité le 31 décembre, demeure responsable de la clôture des comptes de l'exercice annuel dudit Comité, et de leur présentation aux Vérificateurs aux comptes et à l'Assemblée générale qui suit dans les trois mois.

nouveau et ancien texte

Art 15 - ...La fonction de représentant des membres ESO est également une fonction statutaire ; ce dernier, sélectionné selon les modalités de l'Article 20, peut être désigné pour les autres fonctions sauf, s'il est ancien membre de l'ESO, à celles de délégué auprès du Conseil de l'Association du personnel du CERN et de délégué au Fonds d'entraide du CERN.

Art.20 - ...Si le mandat du représentant des membres ESO se termine le 31 décembre ou si cette fonction est vacante, les votes des membres ESO du Groupement sont dépouillés séparément de ceux des membres CERN. Le candidat obtenant le plus grand nombre de votes des membres ESO du Groupement est élu membre du Comité et se voit confier la fonction de représentant des membres ESO. Les votes restants des membres ESO du Groupement pour d'autres candidats sont ajoutés aux votes des membres CERN du Groupement.

Pour le cas où deux candidats à un poste à pourvoir obtiendraient le même nombre de votes, les scrutateurs procéderont à un tirage au sort, à l'exception du cas où les membres ESO donneraient le même nombre de votes pour un candidat ESO et un candidat CERN, auquel cas c'est le candidat ESO qui est élu représentant des membres ESO.

La fonction de représentant des membres ESO est également une fonction statutaire; ce dernier, sélectionné selon les modalités de l'Article 20, peut être désigné pour les autres fonctions sauf à celles de délégué auprès du Conseil de l'Association du personnel du CERN et de délégué au Fonds d'entraide du CERN.

Si le mandat du représentant des membres ESO se termine le 31 décembre ou si cette fonction est vacante, les votes des membres ESO du Groupement sont dépouillés séparément de ceux des membres CERN. Le candidat obtenant le plus grand nombre de votes des membres ESO du Groupement se voit confier la fonction de représentant des membres ESO. Les votes restants des membres ESO du Groupement pour d'autres candidats sont ajoutés aux votes des membres CERN du Groupement.

nouveau et ancien texte

Art. 9 - ...Les délégations de vote sont envoyées préalablement à la tenue de l'Assemblée ou remises en début de séance. Les délégations de vote données aux membres du Comité sont réparties entre les membres du Comité présents à l'Assemblée générale. Les délégations de vote données à d'autres membres du Groupement présents à l'Assemblée générale sont limitées à 5 par membre. **Le cas échéant, une procédure de vote par correspondance peut être mise en place sur décision du Comité ; la procédure et les modalités de vote par correspondance sont alors envoyées avec la convocation de l'Assemblée générale.**

Art. 19 - ...**Exclusivement dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, le Comité peut décider que l'ensemble des candidats est élu de manière tacite ; la procédure décrite au paragraphe ci-dessus est alors sans objet.**

---Les délégations de vote aux membres du Comité sont réparties entre les membres du Comité présents à l'Assemblée générale. Les délégations de vote à d'autres membres du Groupement présents à l'Assemblée générale sont limitées à 5 par membre.
Toute décision de cette Assemblée générale peut être contestée si au moins un cinquième des membres signifie leur refus en le notifiant par écrit, leur lettre étant parvenue au Comité au plus tard deux mois après la date d'expédition du compte-rendu de la réunion de l'Assemblée. Si cette condition est remplie, la décision contestée est soumise à l'ensemble des membres pour un vote écrit.

nouveau et ancien texte

Art 4 ...En outre, le Comité peut accepter l'adhésion au Groupement d'une personne non-bénéficiaire de la Caisse de pensions qui le demande si cette personne, au moment de son départ à la retraite, a été employée par une des Organisations. Le conjoint survivant non-bénéficiaire de la Caisse de pensions d'un membre du Groupement peut également demander à adhérer audit Groupement.

Art 14... Les membres cooptés par le Comité pour leurs qualifications sont membres de plein droit du Comité. Ils ne peuvent cependant pas être électeurs lors des procédures d'attribution des fonctions prévues à l'Article 15 et ne sont pas éligibles aux fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire.

Les membres cooptés par le Comité pour leurs qualifications sont membres de plein droit du Comité. Ils ne peuvent cependant ni être électeurs, ni être éligibles lors des procédures d'attribution des fonctions statutaires prévues à l'Article 15.

nouveau et ancien texte

Art 19 ... Exclusivement dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, le Comité peut décider que l'ensemble des candidats est élu de manière tacite ; la procédure décrite au paragraphe ci-dessus est alors sans objet.

Art 22 - L'élection des délégués représentant les pensionnés auprès du Conseil de l'Association du personnel du CERN entre dans le cadre de l'élection à des fonctions statutaires définie à l'Article 15. **Le nombre de postes à pourvoir correspond au nombre de postes vacants le 31 décembre qui suit cette élection.**

L'élection des délégués auprès du Conseil de l'Association du Personnel du CERN entre dans le cadre de l'élection à des fonctions statutaires définie à l'Article 21. Le nombre de postes à pourvoir correspond au nombre de postes qui seront vacants le 31 décembre qui suit cette élection, le nombre total de délégués fixé à l'Article 15 servant de base de référence. Pour respecter la durée de deux ans du mandat de ces délégués, seuls les membres nouvellement élus du Comité peuvent être pris en considération pour cette élection.

nouveau et ancien texte

Art 23 - ...Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, avec un quorum fixé à 11 membres du Comité régulièrement élus, dont le Président ou un Vice-Président. **En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.**

Art 7 ...L'Assemblée générale en session ordinaire se tient une fois par an, **dès que possible, normalement dans la première moitié d'année.** Elle est convoquée par le Comité qui propose l'ordre du jour.

Art 13 ...Le Trésorier dont le mandat est arrivé à échéance au terme du mandat annuel du Comité le 31 décembre demeure responsable de la clôture des comptes de l'exercice annuel dudit Comité et de leur présentation aux Vérificateurs aux comptes, **puis à l'Assemblée générale suivante.**

Art 18 ...Ils doivent présenter leurs conclusions à l'Assemblée **générale ordinaire suivant** la clôture de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple (cf. Article 12).

L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, au plus tard et sauf cas de force majeure, le 31 mars. Elle est convoquée par le Comité, qui propose l'ordre du jour.

Le Trésorier dont le mandat est arrivé à échéance au terme du mandat annuel du Comité le 31 décembre, demeure responsable de la clôture des comptes de l'exercice annuel dudit Comité, et de leur présentation aux Vérificateurs aux comptes et à l'Assemblée générale qui suit dans les trois mois.

Ils doivent présenter leurs conclusions à l'Assemblée générale qui suit dans les 3 mois la clôture de l'exercice.